

**COMMUNE DE MONTCHERAND**

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LE PLAN D'AFFECTATION  
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

du 27 juin 1984

modifié le .....

## TABLES DES MATIERES

		Articles
Titre I	Dispositions générales	1 à 3
Titre II	Zones	4
Chapitre 1	Zone du village	5 à 16
Chapitre 2	Zone d'habitation individuelle	17 à 26
Chapitre 3	Zone industrielle	27 à 31
Chapitre 4	Zone de construction d'utilité publique	32
Chapitre 5	Zone agricole	33 à 37
Chapitre 6	Zone de verdure	38
Chapitre 7	Zone intermédiaire	39
Titre III	Règles applicables à toutes les zones	
Chapitre 1	Des constructions	40 à 59
Chapitre 2	Caravanes, chenils, dépôts, chalets	60 à 62
Chapitre 3	Murs, plantations et clôtures	63
Chapitre 4	Conservation de la faune	64
Chapitre 5	Protection nature, monuments, sites	65 et 66
Chapitre 6	Aire forestière	67 et 68
Chapitre 7	Protection contre le bruit	68 à
Titre IV	Police des constructions	69 à 74
Titre V	Dispositions finales	75 à 76

## TABLE ANALYTIQUE

---

	Articles		Articles
Accès	44	Industrie, zone	27 à 31
Agricole, zone	33 à 37	Intermédiaire, zone	39
Altitudes	70	Limites	45
Artisanat	5	Lucarnes	14, 15, 25
Bruit	17, 68a	Murs	63
Caravanes	60	Nivellement	70
Chalets	62	Ordre, contigu	7
Chenils	61	Ordre, non contigu	20
Clôtures	63	Parcs, avicoles	61
Couleurs	52	Porcheries	61
Couverture	13	Plans spéciaux	31, 39, 48
Déblai	57	Remblai	57
Dépendances	49	Roulotte	60
Dérogations	55, 73	Serres	37
Distances, à la limite	8, 21, 28 35	Silos	50
Distances, entre bâ- timents	8, 21	Stationnement	47
Distances, à la forêt	68	Surface, parcelle	19
Energie	42	Surface, bâtie	23, 24, 45
Esthétique	40	Tabatières	14, 25
Experts, consulta- tion d'	3	Taxes	69
Façades	10, 43	Toitures	11, 12, 13, 15, 25, 26, 41
Faune	64	Verdure, zone de	38
Forêts	67, 68	Village, zone du	5 à 16
Gabarits	72		
Habitation indivi- duelle, zone	17 à 26		
Hauteur	9, 22, 29 46		

# TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Montcherand.

### Article 2 – Plans d'affectation

La Municipalité a établi :

- un plan directeur d'occupation du sol.
- un plan des zones avec règlement.

Ces documents peuvent être consultés au Greffe municipal.

Il seront complétés au fur et à mesure des besoins par :

- a) l'affectation progressive des zones intermédiaires;
- b) l'établissement de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

### Article 3 – Consultations d'experts

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.

## TITRE II

## ZONES

### Article 4

Le territoire de la Commune de Montcherand est fractionné selon les zones suivantes, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones annexé au présent règlement.

1. Zone du village
2. Zone d'habitation individuelle
3. Zone industrielle
4. Zone de constructions d'utilité publique
5. Zone agricole
6. Zone de verdure
7. Zone intermédiaire.

## **Article 5 – Destination**

Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités agricoles, artisanales ou commerciales, aux constructions et aux installations publiques, ainsi qu'aux prolongements extérieurs des logements, caractéristiques en milieu rural, tels que jardins potagers, etc.

Les entreprises agricoles, les activités artisanales et commerciales, compatibles avec l'habitation, sont encouragées, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitat.

Les dépendances, au sens de l'article 39 LATC, sont autorisées.

## **Article 6 – Respect du site**

A l'intérieur de ce périmètre, toute construction, reconstruction ou transformation, modifiant l'état actuel devra respecter les caractéristiques architecturales, les espaces extérieurs et de voirie existants.

## **Article 7 – Ordre contigu**

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents séparés par une limite de propriété est un mur mitoyen.

L'ordre contigu peut être constitué ou reconstitué entre deux ou plusieurs bâtiments aux conditions suivantes :

- a) que cela ne crée pas d'inconvénients pour le voisinage,
- b) que les constructions fassent l'objet d'un projet d'ensemble,
- c) que, dans le cas de construction différée des bâtiments, l'architecture des murs aveugles en limite de propriété en assure l'intégration dans le site.

## **Article 8 – Ordre non contigu**

L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à respecter entre un bâtiment et :

- la limite de propriété,
- la limite de la zone à bâtir,
- un autre bâtiment situé sur la même propriété.

Cette distance, mesurée dès les saillies extrêmes des façades, est au minimum de :

- a) **3 mètres** entre un bâtiment et la limite de propriété ou de la zone à bâtir,
- b) **6 mètres** entre deux bâtiments.

Les dispositions de l'article 43, ainsi que les prescriptions relatives à la prévention de l'incendie, sont réservées.

## **Article 9 – Hauteur des bâtiments**

Les nouvelles constructions peuvent être réalisées sur un ou deux niveaux sous la corniche.

**Les combles peuvent être aménagés en espace habitable.**

Les constructions qui ne sont pas destinés à l'habitation ne peuvent pas dépasser la hauteur de 6,50 mètres, mesurée à la corniche.

### **Article 9a – Transformation**

La transformation des bâtiments existants, destinée à l'habitation et au travail (activités prévues à l'articles 5), est autorisée aux conditions suivantes :

1. le nombre de logements ou d'espaces de travail est limité à sept par bâtiment,
2. chaque logement de trois pièces ou plus, ou chaque espace de travail, doit correspondre à une tranche de 600 mètres cubes de volume bâti au minimum,
3. un logement de deux pièces et demie est autorisé dans un volume bâti résiduel de 450 mètres cubes minimum, après division en lots de 600 mètres cubes,
4. un logement d'une pièce (studio) est autorisé dans un volume bâti résiduel de 300 mètres cubes au minimum, après division en lots de 600 mètres cubes.

Le cube de référence est celui établi par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels.

### **Article 9b – Agrandissement**

L'agrandissement de bâtiments existants, destiné à l'habitation et au travail est autorisé.

Le nombre de logements ou d'espaces de travail est limité à cinq.

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est limité à 0,5 et le coefficient d'occupation du sol (COS) à 0,35, compte tenu des constructions déjà existantes.

### **Article 9c – Nouvelle constructions**

Les bâtiments destinés à l'habitation et au travail, édifiés après l'entrée en vigueur du présent règlement, auront au maximum cinq logements ou espaces de travail.

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est limité à 0,5 et le coefficient d'occupation du sol (COS) à 3,35, compte tenu des constructions déjà existantes.

Des bâtiments dont l'affectation n'entre pas dans la détermination de la surface utile brute de plancher du CUS, au sens de la norme ORL 51420 (hangars, dépôts, etc.), peuvent être réalisés, moyennant le respect d'un COS de 0,5, compte tenu des constructions déjà existantes. Ces bâtiments ne pourront en aucun cas être affectés à l'habitation.

### **Article 9d – Espace de travail, définition**

On entend par "espace de travail", au sens des articles 9a, 9b et 9c, une unité d'activité qui occupe une surface équivalente à celle d'un logement villageois et qui génère un nombre d'emplois comparable au nombre d'habitants de ce même type de logement.

### **Article 9e – Volume et distance**

Le gabarit des agrandissements et nouvelles constructions destinés à l'habitation, doit respecter le volume des bâtiments environnants.

Ces constructions ne sont autorisées que dans les secteurs définis à cet effet sur le plan et pour autant qu'elles se situent à une distance d'au moins 20 mètres d'une étale en activité. Cette distance peut être supérieure, si les règles de l'Ordonnance fédérale applicables en la matière l'exigent.

### **Article 9f – Démolition**

En cas de démolition ou de reconstruction, les articles 9c et 9e sont applicables.

### **Article 10 – Façades**

La Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, exiger des décrochements aux façades contiguës dépassant 25 m' de longueur.

### **Article 11 – Toitures, pente**

La pente des toitures sera comprise entre 20° et 45°.

Les bâtiments existants ne respectant pas ces valeurs peuvent être transformés dans les limites de leurs volumes actuels. Au demeurant, l'article 58 est applicable.

Les dispositions de l'article 6 (respect du site) restent réservées.

### **Article 12 – Abrogé**

### **Article 13 – Toitures, couvertures**

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes.

### **Article 14 – Combles habitables**

Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur le pignon des façades et par des lucarnes ou des châssis rampants.

Leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les deux cinquièmes du pan de toiture correspondant.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser la construction de verrières sur la faîte du toit, pour l'éclairage des cages ou des cours intérieures.

### **Article 15 – Abrogé**

### **Article 16 – Demande préalable**

La Municipalité refusera les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.

Préalablement à toute demande d'autorisation, une esquisse des façades et toitures à l'échelle d'au moins 1:100 doit être présentée.

Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons voisines.

## **CHAPITRE II – ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE**

### **Article 17 – Destination**

Cette zone est destinée à la construction de maisons d'habitations individuelles et familiales.

Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitation et comprenant un nombre limité de places de travail sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeurs, fumées, trafics, etc.).

#### **Article 18 – Logements**

Les bâtiments peuvent comprendre au maximum 2 logements.

#### **Article 19 – Surface des parcelles**

La surface minimale d'une parcelle est de 1000 m<sup>2</sup>, à raison d'une construction par 1000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 20 – Ordre non contigu**

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### **Article 21 – Distance à la limite**

La distance entre un bâtiment et les limites de propriété est de 6 m' au minimum pour des bâtiments ne dépassant pas 12 m' pour la plus grande façade. Pour les constructions dont la longueur "L" de la plus grande façade dépasse 12 m', la distance "d" est calculée comme suit :

$$d = \frac{L-12}{5} + 6.$$

Ces distances sont doublées entre les bâtiments sis sur une même propriété.

L'article 51 est réservé.

#### **Article 22 – Hauteur**

La hauteur maximale au faite est de 9 m.

#### **Article 23 – Surface bâtie minimum**

Les bâtiments d'habitation auront une surface minimale de 80 m<sup>2</sup>.

#### **Article 24 – Surface bâtie maximum**

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface de la parcelle.

Elle est mesurée sur le plan du niveau le plus étendu. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface bâtie, des terrasses non couvertes, des escaliers, des perrons et des balcons ouverts sur 3 côtés. La plus grande dimension d'une façade est limitée à 20 m'.

#### **Article 25 – Ouvertures dans les toits**

Les lucarnes, tabatières ou fenêtres posées dans le plan de la toiture sont autorisées.

Ne doivent pas dépasser 10% de la surface du pan de toiture concerne, les surfaces additionnées :

- de la façade verticale apparente des lucarnes, côté chéneau;
- de la surface vitrée des tabatières ou fenêtres.

#### **Article 26 – Toits**

La pente des toitures sera comprise entre 40 et 100%.

### **CHAPITRE III ZONE INDUSTRIELLE**

#### **Article 27 – Destination**

Cette zone est destinée à l'exploitation des installations de la Compagnie Vaudoise d'Electricité.

#### **Article 28 – Distance**

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6 m' au minimum.

#### **Article 29 – Hauteur**

La hauteur aux faîtes des bâtiments est limitée à :

18 m pour les bâtiments industriels

13 m pour les bâtiments d'habitation.

#### **Article 30 –Intégration**

Les constructions devront s'harmoniser avec l'environnement bâti et non bâti, notamment dans les volumes, les formes et les teintes.

#### **Article 31 – Plans spéciaux**

La Municipalité peut subordonner l'autorisation de construire dans l'espace non bâti de la zone, à l'établissement d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.

### **CHAPITRE IV – ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 32**

Cette zone est réservée aux aménagements et constructions d'utilité publique.

Les constructions devront s'harmoniser avec l'environnement bâti ou non bâti, notamment dans les volumes, les formes et les teintes.

La distance à la limite est de 6 m' au minimum.

## CHAPITRE V – ZONE AGRICOLE

### Article 33 – Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci ainsi qu'à l'habitation des exploitants, de leur famille et de leur personnel exclusivement.

### Article 34 – Habitation

L'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel est autorisée pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.

### Article 35 – Distance

La distance entre bâtiments ou un bâtiment et la limite de propriété est de 6 m' au minimum.

### Article 36 – Equipements

La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou de l'eau potable. L'article 1er, lettre C LDE, reste réservé.

### Article 37 – Serres

Les constructions maraîchères (serres) sont autorisées dans cette zone.

Leur hauteur ne dépassera pas 6 m.

Le coefficient d'utilisation du sol est de 0.75.

Les serres amovibles, dont la hauteur est inférieure à 1 mètre, en matière souple non réfléchissante, sont autorisées dans cette zone; elles sont soumises à l'autorisation municipale.

La Municipalité peut exiger la plantation d'un rideau de verdure pour masquer les installations trop exposées à la vue du public.

## CHAPITRE VI – ZONE DE VERDURE

### Article 38

La zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites, à permettre de créer des îlots de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

## **CHAPITRE VII – ZONE INTERMEDIAIRE**

### **Article 39**

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, 1er alinéa, LCAT et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

## **TITRE III**

### **REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

#### **CHAPITRE I – DES CONSTRUCTIONS**

### **Article 40 – Esthétique**

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

### **Article 41 – Toits**

Sur tout le territoire communal, les toitures sont à deux pans au moins, la surface du plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre. Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Les toits plats sont interdits. Le faite des toits sera toujours plus haut que les corniches. Les toitures des nouvelles constructions avoisinantes, en particulier en ce qui concerne la pente, la couleur, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faite.

Les matériaux brillants comme revêtements de toitures ou de façades sont interdits.

La Municipalité peut déroger à ces dispositions pour des constructions prévues dans les zones industrielles et agricoles.

### **Article 42 – Solidité, salubrité et économie d'énergie.**

Dans l'élaboration du projet, le constructeur veillera, en particulier, à l'application des normes prescrites par la législation cantonale en matière de solidité, de sécurité, de salubrité des constructions et d'économie d'énergie (Articles 97 et ss. LATC).

### **Article 43 – Façade en oblique**

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à cette limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne peut être diminuée que d'un mètre au maximum. Cette dernière règle ne s'applique pas à la zone du village.

### **Article 44 – Accès, pentes**

Les fondations, les seuils d'entrée ou les chemins d'accès lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire.

### **Article 45 – Changement de limites**

En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.

Les articles 32 à 34 LCAT sont applicables.

### **Article 46 – Hauteurs**

La hauteur maximale des bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, en tous points du terrain au droit de chaque façade.

### **Article 47 – Stationnement**

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et de garages pour les véhicules, en relation avec l'importance et la destination des constructions.

Ces places seront aménagées sur la propriété privée et en retrait de la limite des constructions, lorsqu'elle existe, ou des espaces réglementaires.

Les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les parties de bâtiment qui s'y prêtent (granges, annexes, etc.).

Elles ne doivent occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

Le respect de cette exigence pourrait avoir comme conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles, ou lors de transformations de bâtiments existants.

Les places de stationnement, à l'air libre ou couvertes (garages), seront, au minimum, au nombre de :

- a) deux places par logement, pour des logements de deux pièces au moins,
- b) une place par logement, pour des logements d'une pièce (studio),
- c) une place pour les visiteurs, par tranche de deux logements,
- d) Pour les constructions groupées, les garages souterrains peuvent être exigés.

Pour le surplus, les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR) sont applicables.

#### **Article 48 – Plans spéciaux**

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.

Les dispositions de l'art. 26 LCAT, 2ème alinéa, sont réservés.

#### **Article 49 – Petites dépendances**

La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'article du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

#### **Article 50 – Silos**

Les silos verticaux à fourrage sont autorisés dans la zone du village et dans la zone agricole. Dans la zone du village, la hauteur des silos ne dépassera pas 12 m.

Seules les couleurs mates de ton foncé sont autorisées.

#### **Article 51 – Implantation**

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

#### **Article 52 – Couleurs, etc.**

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions, les teintes des matériaux de toiture, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage qui doit rester à disposition de la Municipalité jusqu'après l'exécution des travaux.

#### **Article 53 – Distance à la route**

Lorsque des constructions ou des transformations sont prévues en bordure d'une route, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 72, LR, est applicable.

#### **Article 54 – Locaux en sous-sol**

L'habitation est autorisée au sous-sol aux conditions suivantes :

- le plancher doit être en contrebas de 1,50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé;
- une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée;
- la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m' par rapport à la façade extérieure;
- les conditions d'éclairage dans ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de ces fenêtres doit répondre aux exigences de la législation cantonale.

## **Article 55 – Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 3 mètres; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.
- b) sur les règles concernant la surface minimum ou la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, à condition que cette surface minimum ou cette proportion soit respectée pour l'ensemble formé par la parcelle en cause et une ou plusieurs parcelles contiguës dans la même zone.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

## **Article 56 – Terrains instables**

Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, cas échéant, géotechnique, lors de la demande d'un permis de construire.

## **Article 57 – Déblai-remblai**

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m du terrain naturel. Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

## **Article 58 – Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir**

Les bâtiments existants, non conformes aux restrictions de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives à la hauteur, à la distance aux limites, aux coefficients d'occupation au sol ou d'utilisation du sol, ou à la restriction de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite de constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites de leurs volumes existants peut être autorisée pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à l'aspect de la zone. Les agrandissements conformes aux règles de la zone sont autorisés.

La reconstruction de bâtiments en ruine ou inutilisables est interdite.

En cas de destruction accidentelle datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Tout changement de destination non conforme aux règles de la zone est interdit.

## **Article 59 – Constructions hors des zones à bâtir**

Hors des zones à bâtir, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou installation existante, doit être soumis pour autorisation préalable au Département des travaux publics.

L'article précédent est applicable par analogie aux constructions existantes non frappées d'une limite de constructions, sous les réserves suivantes :

- a) le changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une unité architecturale comportant une habitation peut être autorisée même s'il ne correspond pas à la destination de la zone, lorsqu'il est justifié par les circonstances. Une transformation partielle d'une construction comportant une habitation non conforme à la destination de la zone ne peut être autorisée que dans les limites du volume construit, à l'exclusion de tout agrandissement du bâtiment, sous réserve de modifications de minime importance;
- b) le changement de destination de constructions ne comportant pas d'habitation peut être autorisé lorsque le maintien de ces constructions est souhaitable dans l'intérêt général en particulier celui de la sauvegarde du patrimoine architectural.

## **CHAPITRE II – CARAVANES, CHENILS, DEPOTS, CHALETS**

### **Article 60 – Caravanes**

L'utilisation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt à la vue public, est interdite sur tout le territoire communal.

### **Article 61 – Chenils, etc.**

Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels si un plan d'extension partiel les avait expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage.

### **Article 62 – Chalets**

Les habitations genre chalet sont interdites sur tout le territoire communal.

## **CHAPITRE III – MURS, PLANTATIONS ET CLOTURES**

### **Article 63 – Murs et clôtures**

Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. La partie pleine des clôtures ajourées ne peut excéder une hauteur de 0,50 m au-dessus du sol.

La municipalité peut interdire tous les murs, plantations et clôtures qui compromettraient l'esthétique et le caractère d'un quartier.

Les dispositions de l'art. 51 de la loi sur les routes du 25 mai 1964 demeurent applicables.

## **CHAPITRE IV - CONSERVATION DE LA FAUNE**

### **Article 64 - Faune**

Les dispositions de la loi du 30 mars 1973 sur la faune, concernant la conservation des biotopes, demeurent réservées.

## **CHAPITRE V - PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES**

### **Article 65 - Sites**

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section des monuments historiques - archéologie pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

### **Article 66 - Bâtiments**

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments - Section des monuments historiques -, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

## **CHAPITRE X - AIRE FORESTIERE**

### **Article 67 - Définition**

L'aire forestière est figurée sur le plan des zones à titre indicatif.

### **Article 68 - Interdiction, distance**

Les forêts sont caractérisées notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m' des lisières, de faire des dépôts.

Les lois forestières fédérales et cantonales (LF) sont applicables.

## CHAPITRE VII – PROTECTION CONTRE LE BRUIT

### Article 68a – Bruit

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit, attribués à chaque zone, sont les suivantes :

	<u>Degré de sensibilité</u>
a) zone du village	III
b) zone d'habitation individuelle	II
c) zone industrielle	IV
d) zone de constructions d'utilité publique :	
– pour centre sportif	II
– autre	III
e) zone agricole	III

## TITRE IV

### POLICE DES CONSTRUCTIONS

#### Article 69 – Taxes

La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contre-partie des prestations assumées par la commune, qui doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

#### Article 70 – Altitudes, zones, etc.

Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera :

- un repère de nivellement coté et l'altitude du terrain naturel tel que défini à l'article 46;
- les zones et les limites des constructions.

#### Article 71 – Aménagements extérieurs

Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans des aménagements extérieurs à l'échelle du 1:200 au moins doivent être présentés, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voie d'accès, places de parc et plantations importantes.

#### Article 72 – Gabarits

La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.

### **Article 73 – Dérogations**

L'avis d'enquête affiché au pilier public et reproduit dans la presse indiquera les éventuelles dérogations sollicitées.

### **Article 74 – Contrôle d'implantation**

La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction, aux frais du constructeur.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES.**

### **Article 75 – Loi cantonale**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

### **Article 75a – Plans de quartier**

La Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir un plan de quartier ou de le faire établir aux frais des propriétaires, notamment lorsque les projets qui lui sont soumis ne correspondent pas aux plans d'intention qu'elle aurait approuvés.

### **Article 76 – Entrée de force**

Le présent règlement et le plan des zones entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils abrogent le plan des zones et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvés par le Conseil d'Etat le 7 mai 1971, ainsi que la modification du plan des zones et du règlement approuvée le 20 février 1976.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE MONTCHERAND,

DANS SES SEANCES DU : 24 JANVIER 1992 ET DU 21 DECEMBRE 1992

LE SYNDIC :

*Yves Jean*



LE SECRETAIRE :

*Berny*

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 27 JANVIER AU 25 FEVRIER 1992

DU 4 JANVIER AU 3 FEVRIER 1993

LE SYNDIC :

*Yves Jean*



LE SECRETAIRE :

*Berny*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND,

DANS SES SEANCES DU 8 OCTOBRE 1992 ET DU 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT :

*Quattrone*



LA SECRETAIRE :

*Ch. Goy*

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

DANS SA SEANCE DU 10 DEC. 1993

L'ATTESTE

LE CHANCELIER :

*St*

